



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-11-06
du 19 novembre 2025**

**imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE des prescriptions de mesures
immédiates pour son site situé 521 route de l'Electro-chimie sur la commune de Jarrie
(38560)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-8 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article L.512-20 ;

Vu le code justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 79-2945 du 03 avril 1979 autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter une usine de production d'oxygène et d'azote liquides et gazeux sur la commune de Jarrie, et ses arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu le rapport référencé 2025 - Is174SPF en date du 18 novembre 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant la pollution accidentelle survenue le 17 novembre 2025 sur le site de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur la commune de Jarrie suite à un dysfonctionnement sur un groupe électrogène ;

Considérant qu'environ 1000 à 1500 L de gazole non routier (GNR) se serait déversés dans les sols enherbés au droit des cuves de GNR ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que la pollution accidentelle est survenue en période d'arrêt technique du site et qu'un groupe électrogène est nécessaire pour maintenir en fonctionnement certaines installations ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des actions pour limiter l'extension de la pollution, pour évaluer l'étendue de la pollution, pour traiter cette pollution et pour empêcher qu'un incident similaire ne se reproduise avec le groupe électrogène maintenu sur site ;

Considérant que des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, compte tenu de l'urgence, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (SIREN : 314 119 504), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 521 route de l'Electro-chimie 38560 JARRIE (SIRET : 314 119 504 00137), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Limitation de la pollution

L'exploitant maintiendra une couverture étanche au droit de la zone de pollution accidentelle afin de la protéger des eaux pluviales dans le but de limiter son extension.

Article 3 : Évaluation de l'extension spatiale de la pollution et réhabilitation de la zone polluée

L'exploitant mettra en œuvre dans les plus brefs délais des mesures de gestion de la pollution (par exemple : excavation et traitement en filière autorisée des terres polluées, etc.) afin de limiter l'extension de la pollution et de traiter les terres polluées. À l'issue de la mise en œuvre de la mesure de gestion, l'exploitant procédera à un diagnostic de sol (en bord et fond de fouille en cas d'excavation), et des eaux souterraines si celles sont susceptibles d'avoir été impactées, afin de vérifier l'état de pollution résiduel des sols (et des eaux souterraines). Il procédera à la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires si les résultats d'analyse montrent une pollution résiduelle significative.

ou

L'exploitant procédera à un diagnostic de sol, et des eaux souterraines si celles sont susceptibles d'avoir été impactées, sous un mois afin de délimiter l'extension surfacique et en profondeur de la pollution. Les résultats de ce diagnostic seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagné d'une proposition de mesures de gestion de la pollution.

Article 4 : Mesures relatives au groupe électrogène utilisé pendant l'arrêt technique du site

Les opérations de remplissage des cuves de gazole non routier pour le groupe électrogène utilisé pendant l'arrêt technique du site doivent être réalisées sous la surveillance permanente du personnel du site. Les cuves de gazole doivent être pourvues d'une double enveloppe ou d'une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve associée ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de deux mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours pré-cité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et dont copie sera adressée au maire de Jarrie.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA